



FL 5 - 2015-12-06

Extraits de textes

Extraction : Bdo 15 01 2015

- Nom de fichier : 20131007_Contrat de partenariat L2 communicable.pdf



Page 40 : « Le Titulaire établit sous sa responsabilité le dossier d'avant projet (AP) dans les conditions prévues à l'article 10. Ce dossier contient un volet « études socio-économiques et d'environnement – Présentation de mesures de remèdes aux impacts négatifs » »

AUTOROUTE A 507 / ROCADE L2 À MARSEILLE

CONTRAT DE PARTENARIAT



Page 79 : « L'Etat peut à tout moment vérifier ou faire vérifier les systèmes de contrôle mis en place par le Titulaire, ainsi que le respect par ce dernier des objectifs de performance prévus par le Contrat. En cas de non respect, par le Titulaire, du système de contrôle des performances par rapport aux spécifications figurant en Annexe 6 (Maîtrise de la qualité), de déclaration erronée ou insincère, les pénalités figurant à l'Article 38.4 sont applicables. »

En l'absence de ces pièces, impossible de savoir si la SRL2 respecte bien ses engagements : ni la SRL2, ni la DREAL, ni le recours auprès de la CADA n'ont permis la consultation de ce dossier d'Avant Projet ni de l'Annexe 6 (Maîtrise de la qualité).

- Nom de fichier : L2_rapport analyse des offres_version communicable.pdf



Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des infrastructures de transport
Département des partenariats public-privé
infrastructures et transports

Procédure d'attribution du contrat de partenariat pour
l'autoroute A507 (rocade L2) à Marseille

Rapport d'analyse des offres finales

Avril 2013



Page 88 Conclusion : « L'offre présentée par la candidat C se démarque très nettement sur les critères de coût global (critère 1) et la part du marché confié à des PME et des artisans (critère 5). Elle présente également une structure financière plus robuste, reposant sur un financement obligatoire (critère 4). En revanche, sur les aspects techniques (critère 2 et d'insertion dans l'environnement urbain (critère 3), l'offre du candidat C est de moindre qualitéTEXTE EFFACE Sur les aspects techniques en particulier, certaines dispositions prévues par le candidat C relèvent d'une interprétation a minima des règles prévues en matière de sécurité dans les tranchées couvertes, tant en phase de conception qu'en phase exploitation. »

Le choix délibéré du mieux disant financier au détriment du mieux disant en terme de santé et de sécurité publique nous interpelle fortement :

- Page 39 & 40 : le critère II (Qualité globale du projet et des prestations) a obtenu une note globale de 6 sur 20
- Page 49 : le critère III (Qualité de l'insertion du projet dans son environnement urbain) une note globale de 10 sur 20 comprenant une note de 9 sur 20 dans le domaine de la qualité de l'air.

- Nom de fichier : annexe 4.3_Environnement_Contrat L2_07.10.2013.pdf

Le tableau contenu dans cette annexe contient 2 colonnes qui se correspondent. On peut y lire :



Colonne **Exigences du PFD** (donc demande de l'Etat)

Page 35/36 : « *le Titulaire veillera notamment à :*

- *mettre en œuvre ces dispositions dans une cohérence d'ensemble En cherchant à s'établir en dessous des valeurs limites fixées par la réglementation. »*

AUTOROUTE A 507 / ROCADE L2 À MARSEILLE

CONTRAT DE PARTENARIAT



ANNEXE 4.3

Environnement

Colonne **Engagement du Titulaire** (réponse de la SRL2, validée par l'Etat)

Page 35 : « *Afin de rechercher, dans la mesure du possible, le respects des seuils réglementaires au droit de chaque zone habitée, ces études intégreront l'approfondissement et l'adaptation de mesures de génie civil. En particulier l'optimisation des dimensions (hauteurs et longueurs) des murs de protection en tête de tranchée.* »

Joli glissement sémantique entre les exigences du PFD et les engagements de la SRL2 ! de « **chercher à s'établir en dessous des valeurs limites** » se transforme en « **rechercher dans la mesure du possible au respect des seuils** » !!!

Engagement de l'Etat : Page 37 : « *L'Etat s'engage à étudier la mise en place de solutions adaptées aux enjeux en matière de qualité de l'air et de santé. »*

Engagement du Titulaire : Page 37 : « *Le Titulaire étudie et met en œuvre les solutions permettant de réduire l'impact de l'itinéraire autoroutier sur les habitations. Ces solutions tiennent compte de l'évolution actuelle et prévisible des techniques, mais aussi d'un bilan comparatif entre les effets de réduction et le coût énergétique et environnemental de leur mise en œuvre. »*

Là encore, grand écart entre les 2 engagements : l'Etat parle de solution pour la qualité de l'air et de santé, le Titulaire lui, parle de réduire l'impact de l'itinéraire sur les habitations !!!

- Nom de fichier : PPA_13_AP_Police_Generale_14_05_14_cle5881d4.pdf



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

14 MAI 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par Gilles BERTOTHY
☎ 04.84.35.42.60
n°2013-PPA-POL

ARRETE

de mise en œuvre des mesures de police générale
du Plan de protection de l'atmosphère révisé
pour le département des Bouches-du-Rhône

L'article 8 de l'Arrêté de Police de l'application de l'Action 10 du PPA 13 est rédigé ainsi :

« *Les maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article 7 transmettent à la DREAL, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'étude technico-économique et la proposition de système retenu en vue d'une mise ne œuvre du dispositif, le cas échéant, avant le 31 décembre 2015. »*

Les termes « le cas échéant » pourrait-il permettre une non application de cet arrêté de police ?